



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION
Service Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N° 18.2025

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT, que le mini stade David AGOSTINI nécessite des travaux afin d'améliorer sa qualité de jeu et garantir la sécurité des usagers,

CONSIDERANT, que l'intervention nécessite l'arrêt temporaire de toute activité sur ledit terrain,

CONSIDERANT, que la sécurité des usagers n'y est pas assurée durant les travaux,

ARRETE

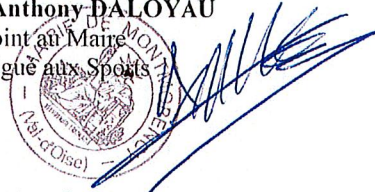
ARTICLE 1 : L'utilisation du mini stade DAVID AGOSTINI sera formellement interdite du lundi 31 mars au mercredi 2 avril 2025 inclus,

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 25/03/2025

M. Anthony DALOYAU
Adjoint au Maire
Délégué aux Sports



Transmis en S/Pref. le	: 25 MARS 2025
Publié le	: 25 MARS 2025
Affiché le	:
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale nendant ce délai.